

# ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

-----  
COMMUNE  
de  
CORNAS  
-----

TEL : 04-75-81-81-65

**OBJET : PRÉVENTION ROUTIÈRE : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DE LA SALLE DES FÊTES**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,**

- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
- Considérant qu'il y a lieu pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation et le stationnement autour de la place de la salle des fêtes à l'occasion de la journée de Prévention Routière.

## ARRÊTE

**ARTICLE.1.** Afin de permettre le bon déroulement de la journée Prévention Routière le vendredi 07 avril 2025, la circulation et le stationnement autour de la Place de la salle des fêtes seront réglementés comme suit :

**La circulation sera interdite dans la rue Place de la Salle des fêtes, à partir de l'intersection Grande Rue/Place de la salle des fêtes jusqu'à l'intersection Place de la salle des fêtes/RD 86.**

**Le stationnement sera interdit sur le parking Place de la salle des fêtes.**

**Le lundi 07 avril 2025 de 7h00 à 17h00.**

**ARTICLE.2.** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la Commune de CORNAS.

**ARTICLE.3.** Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

**ARTICLE.4.** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la commune de CORNAS,
- Monsieur le commandant de la Police Nationale, avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND GRANGES

**ARTICLE.5.** Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Saint Péray

A CORNAS  
Le 14/03/25

Le Maire,  
Stéphane LAFAGE

